



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FACILITÉS SANITAIRES ET SOCIALES  
DES ALPES-MARITIMES

## ARRETE modificatif

Service: Santé environnement  
Bureau: 511/IIIING Téléphone:  
04.93.72.28.64  
Affaire suivie par: M. Lecardronnel

relatif à la lutte contre le bruit.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R. 610.5 et R. 623.2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 et L. 1421-4, R. 48-1 à 48-5 ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions de certaines dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la santé publique;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 24 novembre 1989 ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE des ALPES-MARITIMES

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre **1n** du titre II du règlement sanitaire départemental.

Article 2 : sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, et l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions .

. Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, et l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, ou des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 4 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scie mécaniques ne peuvent être effectués que

- de 8 heures 30 et 12 heures et de 14 heures 30 et 19 heures 30 les jours ouvrables
- de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures les samedis
- de 10 heures à 12 heures les dimanches.

Ces mêmes horaires s'appliquent aux particuliers pour les opérations de réparation et de réglage de moteur.

Durant les horaires autorisés toute précaution devra être prise afin que les dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 soient respectées en particulier les dispositions de l'article R. 48-4 limitant les bruits émis durant la journée.

Article 5 : les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs, dans les bâtiments.

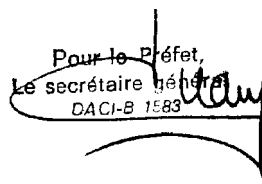
Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les médecins directeurs des services communaux d'hygiène et de santé de Nice, Cannes, Antibes, Grasse et Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 : les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral sur le bruit du 12 janvier 1990 sont abrogés ..

Fait à Nice, le 04 FEV 2002

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
DACI-B 1583  


Philippe PIRAUX